
PROVINCE DE LUXEMBOURG



ARRONDISSEMENT DE VIRTON

COMMUNE DE ROUVROY

6767

PROCES-VERBAL

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 24 mai 2021.

SONT PRÉSENTS :

Mme RAMLOT Carmen, Présidente ;

MM. PIREAUX-DIDIER Béatrice, EISCHORN-ADAM Marie-Laure, WAGNER-DEVAUX Annie, MAUDOIGT Claudine et M. HERBEUVAL Stéphane, PETIT Jérôme, GONRY Claude, GUISSARD Philippe, TRIBOLET François, conseillers élus.

Assistés de Madame GOBLET Edith, Directrice générale

EST EXCUSE :

Mr Michel MARION, conseiller

Afin de respecter les mesures de distanciation sociale nécessaires pour lutter contre le Coronavirus (Covid19), cette séance se déroule en visioconférence.

Celle-ci a pu être suivie sur la page « You tube » de la commune

https://www.youtube.com/channel/UCil_oncT2NnuevBZlI8_zjA

La séance débute à 20 h

SEANCE PUBLIQUE :

- | |
|---|
| 1. Vote de l'urgence - Retrait de la délibération du Conseil communal du 29 avril 2021 portant sur le recrutement d'un agent d'administration contractuel B1 en CDI – Gestionnaire des Ressources Humaines – Fixation des conditions de recrutement |
|---|

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal arrêté en séance du 19 décembre 2013 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 29 avril 2021 portant sur « Recrutement d'un agent d'administration contractuel B1 en CDI – Gestionnaire des Ressources Humaines – Fixation des conditions de recrutement », menée à huis clos ;

Vu l'obligation de délibérer en séance publique sur la fixation des conditions de recrutement ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition du Collège communal du 26 mai 2021 ;

Après en avoir délibéré ;

À l'unanimité ;

DÉCLARE, l'urgence pour ce point qui sera ajouté en point supplémentaire en fin de séance, en séance publique.

- | |
|--|
| 2. Vote de l'urgence - Recrutement d'un agent d'administration contractuel B1 en CDI – Gestionnaire des Ressources Humaines – Fixation des conditions de recrutement |
|--|

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal arrêté en séance du 19 décembre 2013 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 29 avril 2021 portant sur « Recrutement d'un agent d'administration contractuel B1 en CDI – Gestionnaire des Ressources Humaines – Fixation des conditions de recrutement », menée à huis clos ;

Vu l'obligation de délibérer en séance publique sur la fixation des conditions de recrutement ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 mai 2021 portant sur « Vote de l'urgence – annulation de la délibération du Conseil communal du 29 avril 2021 portant sur le recrutement d'un agent d'administration contractuel B1 en CDI – Gestionnaire des Ressources Humaines – Fixation des conditions de recrutement » et la nécessité de délibérer en séance publique sur les conditions de recrutement d'un agent d'administration contractuel B1 en CDI – Gestionnaire des Ressources Humaines ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition du Collège communal du 26 mai 2021 ;

Après en avoir délibéré ;

À l'unanimité ;

DÉCLARE, l'urgence pour ce point qui sera ajouté en point supplémentaire en fin de séance, en séance publique.

3. Vote de l'urgence - Retrait de la délibération du Conseil communal du 29 avril 2021 portant sur le recrutement d'un ouvrier communal E2 en temps plein et CDI – fixation des conditions de recrutement

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal arrêté en séance du 19 décembre 2013 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 29 avril 2021 portant sur « Recrutement d'un ouvrier communal E2 en temps plein et CDI – fixation des conditions de recrutement », menée à huis clos ;

Vu l'obligation de délibérer en séance publique sur la fixation des conditions de recrutement ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition du Collège communal du 26 mai 2021 ;

Après en avoir délibéré ;

À l'unanimité ;

DÉCLARE, l'urgence pour ce point qui sera ajouté en point supplémentaire en fin de séance, en séance publique.

4. Vote de l'urgence - Recrutement d'un ouvrier communal E2 en temps plein et CDI – fixation des conditions de recrutement

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal arrêté en séance du 19 décembre 2013 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 29 avril 2021 portant sur « Recrutement d'un ouvrier communal E2 en temps plein et CDI – fixation des conditions de recrutement », menée à huis clos ;

Vu l'obligation de délibérer en séance publique sur la fixation des conditions de recrutement ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 mai 2021 portant sur « Vote de l'urgence – annulation de la délibération du Conseil communal du 29 avril 2021 portant sur le recrutement d'un ouvrier communal E2 en temps plein et CDI – fixation des conditions de recrutement » et la nécessité de délibérer en séance publique sur les conditions de recrutement d'un ouvrier communal E2 en temps plein et CDI ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition du Collège communal du 26 mai 2021 ;

Après en avoir délibéré ;

À l'unanimité ;

DÉCLARE, l'urgence pour ce point qui sera ajouté en point supplémentaire en fin de séance, en séance publique.

5. Assemblée générale ordinaire du 23 juin 2021 d'IDELUX DEVELOPPEMENT – Vote de l'urgence.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal arrêté en séance du 23 janvier 2020 et plus particulièrement sa section 12, article 34 ;

Considérant que le point « Assemblée générale ordinaire du 23 juin 2021 d'IDELUX DEVELOPPEMENT » n'a pu être inscrit à l'ordre du jour de la présente séance du Conseil communal, eu égard au fait que la convocation à cette assemblée générale vient seulement d'être reçue ce 25 mai 2021 en Commune ;

Considérant qu'il ne se réunira pas, hormis lors de cette séance du 27 mai 2021, avant la tenue de l'assemblée générale de l'intercommunale le 23 juin 2021 (sa prochaine séance étant actuellement planifiée le 24 juin 2021) ;

Considérant qu'il importe pourtant de le mettre en discussion lors de cette séance eu égard aux circonstances exceptionnelles imposées en raison du Corona virus et qui ne permettront pas aux délégués communaux d'exercer leur droit de vote habituel à raison d'un cinquième des voix de la Commune en cas de non délibération du Conseil communal, et que l'intercommunale insiste donc sur l'importance pour elle de disposer d'une délibération du Conseil communal ;

A l'unanimité,

DECLARE l'urgence pour ce point qui sera ajouté en point supplémentaire en fin de séance publique.

6. Assemblée générale ordinaire du 23 juin 2021 d'IDELUX ENVIRONNEMENT – Vote de l'urgence.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal arrêté en séance du 23 janvier 2020 et plus particulièrement sa section 12, article 34 ;

Considérant que le point « Assemblée générale ordinaire du 23 juin 2021 d'IDELUX ENVIRONNEMENT » n'a pu être inscrit à l'ordre du jour de la présente séance du Conseil communal, eu égard au fait que la convocation à cette assemblée générale vient seulement d'être reçue ce 25 mai 2021 en Commune ;

Considérant qu'il ne se réunira pas, hormis lors de cette séance du 27 mai 2021, avant la tenue de l'assemblée générale de l'intercommunale le 23 juin 2021 (sa prochaine séance étant actuellement planifiée le 24 juin 2021) ;

Considérant qu'il importe pourtant de le mettre en discussion lors de cette séance eu égard aux circonstances exceptionnelles imposées en raison du Corona virus et qui ne permettront pas aux délégués communaux d'exercer leur droit de vote habituel à raison d'un cinquième des voix de la Commune en cas de non délibération du Conseil communal, et que l'intercommunale insiste donc sur l'importance pour elle de disposer d'une délibération du Conseil communal ;

A l'unanimité,

DECLARE l'urgence pour ce point qui sera ajouté en point supplémentaire en fin de séance publique.

7. Assemblée générale ordinaire du 23 juin 2021 d'IDELUX PROJETS PUBLICS – Vote de l'urgence.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal arrêté en séance du 23 janvier 2020 et plus particulièrement sa section 12, article 34 ;

Considérant que le point « Assemblée générale ordinaire du 23 juin 2021 d'IDELUX PROJETS PUBLICS » n'a pu être inscrit à l'ordre du jour de la présente séance du Conseil communal, eu égard au fait que la convocation à cette assemblée générale vient seulement d'être reçue ce 25 mai 2021 en Commune ;

Considérant qu'il ne se réunira pas, hormis lors de cette séance du 27 mai 2021, avant la tenue de l'assemblée générale de l'intercommunale le 23 juin 2021 (sa prochaine séance étant actuellement planifiée le 24 juin 2021) ;

Considérant qu'il importe pourtant de le mettre en discussion lors de cette séance eu égard aux circonstances exceptionnelles imposées en raison du Corona virus et qui ne permettront pas aux délégués communaux d'exercer leur droit de vote habituel à raison d'un cinquième des voix de la Commune en cas de non délibération du Conseil communal, et que l'intercommunale insiste donc sur l'importance pour elle de disposer d'une délibération du Conseil communal ;

A l'unanimité,

DECLARE l'urgence pour ce point qui sera ajouté en point supplémentaire en fin de séance publique.

8. Assemblée générale ordinaire du 23 juin 2021 d'IDELUX EAU – Vote de l'urgence.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal arrêté en séance du 23 janvier 2020 et plus particulièrement sa section 12, article 34 ;

Considérant que le point « Assemblée générale ordinaire du 23 juin 2021 d'IDELUX EAU » n'a pu être inscrit à l'ordre du jour de la présente séance du Conseil communal, eu égard au fait que la convocation à cette assemblée générale vient seulement d'être reçue ce 25 mai 2021 en Commune ;

Considérant qu'il ne se réunira pas, hormis lors de cette séance du 27 mai 2021, avant la tenue de l'assemblée générale de l'intercommunale le 23 juin 2021 (sa prochaine séance étant actuellement planifiée le 24 juin 2021) ;

Considérant qu'il importe pourtant de le mettre en discussion lors de cette séance eu égard aux circonstances exceptionnelles imposées en raison du Corona virus et qui ne permettront pas aux délégués communaux d'exercer leur droit de vote habituel à raison d'un cinquième des voix de la Commune en cas de non délibération du Conseil communal, et que l'intercommunale insiste donc sur l'importance pour elle de disposer d'une délibération du Conseil communal ;

A l'unanimité,

DECLARE l'urgence pour ce point qui sera ajouté en point supplémentaire en fin de séance publique.

9. Assemblée générale ordinaire du 23 juin 2021 d'IDELUX FINANCES – Vote de l'urgence.
--

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal arrêté en séance du 23 janvier 2020 et plus particulièrement sa section 12, article 34 ;

Considérant que le point « Assemblée générale ordinaire du 23 juin 2021 d'IDELUX FINANCES » n'a pu être inscrit à l'ordre du jour de la présente séance du Conseil communal, eu égard au fait que la convocation à cette assemblée générale vient seulement d'être reçue ce 25 mai 2021 en Commune ;

Considérant qu'il ne se réunira pas, hormis lors de cette séance du 27 mai 2021, avant la tenue de l'assemblée générale de l'intercommunale le 23 juin 2021 (sa prochaine séance étant actuellement planifiée le 24 juin 2021) ;

Considérant qu'il importe pourtant de le mettre en discussion lors de cette séance eu égard aux circonstances exceptionnelles imposées en raison du Corona virus et qui ne permettront pas aux délégués communaux d'exercer leur droit de vote habituel à raison d'un cinquième des voix de la Commune en cas de non délibération du Conseil communal, et que l'intercommunale insiste donc sur l'importance pour elle de disposer d'une délibération du Conseil communal ;

A l'unanimité,

DECLARE l'urgence pour ce point qui sera ajouté en point supplémentaire en fin de séance publique.

10. Approbation du procès-verbal du Conseil Communal du 29 avril 2021.

Le Conseil communal,

Vu l'article L 1122-16 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant les amendements et corrections reçues après lecture par les conseillers communaux ;

APPROUVE à l'unanimité le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 29 avril 2021.

11. Modification Budgétaire n° 1 - Ordinaire et extraordinaire - Exercice 2020.

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le Collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Considérant qu'il y a lieu d'adapter certains crédits budgétaires en vue d'assurer la continuité de fonctionnement de certains services et de permettre le suivi de certains travaux en cours ;

Vu la transmission du dossier au Receveur Régional, en date du 11/05/2021 ;

Vu l'avis favorable du Receveur Régional annexé à la présente délibération ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE : à l'unanimité ,

Art. 1^{er}

D'arrêter, comme suit, la modification budgétaire n° 1 ordinaire et la modification budgétaire n° 1 extraordinaire de l'exercice 2021 :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	5.544.889,58	1.601.590,86
Dépenses totales exercice proprement dit	5.524.256,82	6.157.746,01
Boni /mali exercice proprement dit	20.632,76	4.556.155,15
Recettes exercices antérieurs	1.511.171,50	407.477,15
Dépenses exercices antérieurs	102.700,60	1.086.692,72
Prélèvements en recettes	0	5.365.370,72
Prélèvements en dépenses	0	130.000,00
Recettes globales	7.056.061,08	7.374.438,73
Dépenses globales	5.626.957,42	7.374.438,73
Boni global	1.429.103,66	0

Art. 2.

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au Receveur Régional.

12. Harnoncourt : Salle Le Mersan : convention d'emphytéose.

Le Conseil Communal, *réuni en séance publique*,

Vu le courrier du 09/12/2020 de l'AOPDV (Association des œuvres paroissiales du Doyenné de Virton), Rue des Tilleuls 25 à 6760 ETHE (M. Michel GEORGES), proposant la mise à disposition, de la Salle Le Mersan, sise sur la parcelle cadastrée ROUVROY-2^e division-HARNONCOURT, Rue de l'Ecole, section B n° 564G, de 14 a 67 ca, contre un bail emphytéotique, afin de la transformer en salle de village au profit des habitants et des associations du village ;

Vu la directive Furlan, du 23 février 2016, relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu le projet d'acte de convention d'emphytéose – pour une durée de 99 ans – moyennant le paiement d'un canon annuel de 99 euros - émanant de M. DERARD, Commissaire, Département des Comités d'Acquisition du Luxembourg, Place Nestor Martin 10A – 2^e étage A – 6870 SAINT-HUBERT, en date du 20/04/2021 ;

Considérant que l'avis de légalité du Receveur Régional n'est pas nécessaire ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE : à l'unanimité,

- D'approuver le projet d'acte dressé par le Département des Comités d'Acquisition du Luxembourg et repris ci-dessous ;
- De mandater le Département des Comités d'Acquisition du Luxembourg de passer l'acte de convention d'emphytéose concernant le bien cadastré ROUVROY-2^e division-HARNONCOURT, Rue Centrale 4, section B n° 564G, mieux qualifié dans le projet d'acte dont mention ci-dessus **pour cause d'utilité publique** et ce en vertu de l'article 63 du décret programme du 21/12/2016 publié au Moniteur Belge du 29/12/2016 entré en vigueur le 01/01/2017.

£

Service Public
Direction générale transversale du
Budget, de la Logistique et des
Technologies de l'information et
de la communication (DGT)
Département des
Comités d'acquisition
Direction du Comité d'acquisition
du LUXEMBOURG

Dossier n° 85047/360/1
Répertoire n°

CONVENTION D'EMPHYTEOSE

L'an deux mille vingt-et-un

Le

Nous, Mathieu DERARD, Commissaire au Service Public de Wallonie, SPW Budget, Logistique et Technologies de l'Information et de la Communication, Département des Comités d'acquisition, Direction du Comité d'acquisition du LUXEMBOURG, actons la convention suivante intervenue entre :

D'UNE PART,

L'association sans but lucratif "ASSOCIATION DES OEUVRES PAROISSIALES DU DOYENNÉ DE VIRTON" ayant son siège social à 6760 Virton, Rue des Tilleuls 25 (Ethe), immatriculée au registre des personnes morales sous le numéro 0406.527.295.

Association constituée suivant acte reçu par le notaire BOEVER Jules à Virton en date du 12 septembre 1922, publié aux Annexes du Moniteur Belge du 13 octobre 1922 sous le numéro 692/22.

Les statuts de l'association ont été modifiés pour la dernière fois aux termes d'un procès-verbal d'assemblée générale en date du 22 décembre 2005, publié par extrait aux annexes du Moniteur Belge du 5 janvier 2006, sous le numéro 06003350.

Ici représentée, conformément à ses statuts, par deux administrateurs, agissant ensemble, à savoir :

- **Monsieur le Doyen Wenceslas MUNGIMUR**, Président, domicilié à 6760 Virton, Avenue Bouvier 63.

- Monsieur Joseph Gérard MOYEN, Trésorier, domicilié 6760 Virton, Avenue de la Victoire 15.

Ci-après dénommée « le propriétaire ».

ET D'AUTRE PART,

Comparaissant devant nous :

La COMMUNE DE ROUVROY dont les bureaux sont situés rue du 8 Septembre 41 à 6767 Dampicourt, inscrite à la banque carrefour des entreprises sous le numéro 0216.696.515, ici représentée par le fonctionnaire instrumentant en vertu de l'article 63 du décret programme du 21 décembre 2016, publié au Moniteur Belge du 29 décembre 2016, entré en vigueur le 1er janvier 2017 ainsi qu'en exécution d'une délibération du Conseil communal en date du ****, dont un extrait certifié conforme restera ci-annexé,

Ci-après dénommée « l'emphytéote » ou « le pouvoir public ».

L- CONSTITUTION D'UN DROIT D'EMPHYTEOSE

Le propriétaire constitue, sur le bien ci-après désigné, au profit de l'emphytéote, qui accepte, un droit d'emphytéose régi par la loi du dix janvier mil huit cent vingt-quatre dans la mesure où il n'y serait pas dérogé par les conditions ci-après :

DESIGNATION DU BIEN

Commune de ROUVROY – DEUXIEME DIVISION HARNONCOURT

Une contenance de neuf ares un centiare (9a 01ca) à prendre dans une parcelle sise rue Centrale numéro 4, actuellement cadastrée comme Salle des Fêtes, section B numéro 564 G P0000 pour une contenance de quatorze ares soixante-sept centiares (14a 67ca).

Ci-après dénommée « le bien »

PLAN

Ce bien figure sous LOT A au plan numéro 20001DIV, dressé le Géomètre-expert D. MAILLEUX (ARPENLUX), le 24/02/2021.

Le plan a reçu le numéro suivant dans la base de données de plans du cadastre, il ne sera pas transcrit : ***

Le comparant déclare en avoir eu parfaite connaissance. Ledit plan restera annexé aux présentes, signé « ne varietur » par les parties et le fonctionnaire instrumentant.

Le bien a reçu l'identifiant cadastral réservé numéro : ***

ORIGINE DE PROPRIETE

BUT DE L'EMPHYTEOSE

L'emphytéose est constituée pour cause d'utilité publique et pour permettre la réalisation d'une maison de village.

II.- CONDITIONS

DUREE DE L'EMPHYTEOSE

L'emphytéose est consentie pour une durée de nonante-neuf ans, prenant cours le premier janvier 2021 pour se terminer de plein droit le premier janvier 2120.

SITUATION HYPOTHECAIRE

Le bien est donné en emphytéose pour quitte et libre de toutes charges privilégiées et hypothécaires quelconques, tant dans le chef du propriétaire que dans le chef des précédents propriétaires.

SERVITUDES

Le bien est grevé du présent droit d'emphytéose avec toutes ses servitudes actives et passives, apparentes et occultes, continues et discontinues, l'emphytéote étant libre de faire valoir les unes à son profit et de se défendre des autres mais à ses frais, risques et périls sans intervention du propriétaire ni recours contre lui, et sans cependant que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droits qu'il n'en aurait, soit en vertu de titres réguliers et non prescrits soit en vertu de la loi.

ETAT DU BIEN - CONTENANCE

L'emphytéote prendra le bien dans l'état où il se trouve, sans aucune garantie relative au bon état des constructions, aux vices ou défauts apparents ou cachés, à la nature du sol ou du sous-sol, ni à la contenance indiquée, dont la différence en plus ou en moins, fût-elle supérieure au vingtième, fera profit ou perte pour l'emphytéote.

Il ne pourra exiger aucune indemnité pour erreur de nom, de désignation, d'indication de tenants et aboutissants ni pour défaut d'accès.

Les parties se dispensent mutuellement de dresser un état des lieux en début et en fin d'emphytéose.

RESERVE

Tous les compteurs et canalisations qui se trouveraient actuellement dans le bien et qui n'appartiendraient pas au propriétaire ne font pas partie de la présente emphytéose et sont réservés à qui de droit.

TRESORS ET DECOUVERTES

Tous trésors et objets trouvés, d'intérêt historique ou archéologique, enfouis dans le bien donné en emphytéose continuent à appartenir au propriétaire.

L'emphytéote est tenu de signaler, sans retard, au propriétaire la présence de ces objets trouvés, et de suspendre les travaux jusqu'au moment où les experts désignés par le propriétaire auront examiné le site.

Le propriétaire est tenu de faire procéder à cet examen sans retard.

SERVICES D'UTILITE PUBLIQUE ET ASSURANCES

L'emphytéote sera tenu de continuer tous contrats ou abonnements aux services de distribution d'eau, gaz, électricité et/ou autres services d'utilité publique pouvant exister relativement au bien et il en paiera et supportera toutes redevances à partir des plus prochaines échéances suivant la date de son entrée en jouissance.

ENTRETIEN ET REPARATIONS

L'emphytéote s'engage à maintenir à ses frais, en bon état, les constructions qui se trouvent sur le bien aussi bien en ce qui concerne les réparations d'entretien qu'en ce qui concerne les grosses réparations, telles qu'elles sont définies aux articles 605 et 606 du Code civil, sans pouvoir exiger du propriétaire ni la moindre indemnité ni la moindre réduction du canon.

MODIFICATIONS

L'emphytéote ne pourra apporter au bien aucune modification sans l'accord écrit et préalable du propriétaire.

ASSURANCE DES CONSTRUCTIONS

L'emphytéote assurera à ses frais, tant les constructions actuelles que celles qui seraient érigées par lui, contre les risques d'incendie, d'explosion, d'inondation et tous risques annexes ou similaires généralement quelconques, pour un montant suffisant pour assurer la reconstruction de ces immeubles. L'assurance couvrira également la responsabilité civile de l'emphytéote en ce qui concerne les dommages occasionnés aux tiers par les biens. L'emphytéote produira une copie des polices d'assurance avant de prendre possession des biens et chaque année une copie de la quittance des primes. L'assurance devra être contractée auprès d'une compagnie de premier rang agréée en Belgique, laquelle devra s'engager dans la police à informer le propriétaire de toute suspension ou résiliation du contrat.

CESSION DU DROIT D'EMPHYTEOSE

L'emphytéote pourra céder son droit à un tiers tout en restant solidairement garant de son exécution.

Il restera cependant toujours tenu d'acquitter le canon personnellement.

L'emphytéote sera, en outre, toujours tenu de garantir le propriétaire contre les actes de possession de tiers qui pourraient mener à la prescription acquisitive.

CONSTITUTION DE DROITS REELS

L'emphytéote ne pourra grever de droits réels son droit d'emphytéose ainsi que les constructions qu'il aurait érigées sur le bien que pour la durée de sa jouissance et moyennant l'accord préalable et écrit du propriétaire.

BAUX

L'emphytéote a le droit de louer le bien. Les contrats de louage qui dépasseront la fin de l'emphytéose ne sont pas opposables au propriétaire.

RÉSILIATION DU DROIT D'EMPHYTEOSE

Le propriétaire pourra résilier le présent contrat par anticipation en cas :

- a) de défaut de paiement du canon dans le mois de son exigibilité;
- b) de défaut par l'emphytéote de remplir les obligations qui lui sont imposées par le présent contrat.

La résiliation ne pourra être demandée que si le propriétaire, par lettre recommandée à la poste, a mis l'emphytéote en demeure d'exécuter l'obligation dont le défaut d'exécution est susceptible d'entraîner la résiliation du présent contrat et si l'emphytéote n'a pas exécuté cette obligation dans un délai de soixante jours à dater de l'expédition de la lettre recommandée.

Le propriétaire pourra également résilier le contrat de plein droit en cas de faillite, de déconfiture, de dissolution ou de liquidation de l'emphytéote.

FIN DU DROIT D'EMPHYTEOSE

Lors de l'extinction du droit d'emphytéose par suite de l'arrivée du terme, de résolution ou de résiliation du présent contrat, le propriétaire a le choix, soit d'accéder sans indemnité à la pleine propriété des constructions, ouvrages et plantations quelconques (à l'exclusion du matériel et du mobilier) érigés par ou pour l'emphytéote, qui seront laissés sur place en bon état, soit d'exiger que le bien soit, aux frais de l'emphytéote, remis dans son état actuel.

Lors de l'extinction du droit d'emphytéose par suite de l'arrivée du terme, le propriétaire ne peut choisir la deuxième possibilité mentionnée ci-dessus que pour autant qu'il en prévienne l'emphytéote au moins un an avant que l'emphytéose n'arrive à son terme.

III.- URBANISME MENTIONS LÉGALES

URBANISME : Mentions et déclarations imposées par le CoDT (art. D.IV.99 et 100)

Aux termes de l'article D.IV.99, § 1er qui stipule que dans tout acte entre vifs, sous seing privé ou authentique, de cession, qu'il soit déclaratif, constitutif ou

translatif, de droit réel ou personnel de jouissance de plus de neuf ans, en ce compris les actes de constitution d'hypothèque ou d'antichrèse, à l'exception cependant des cessions qui résultent d'un contrat de mariage ou d'une modification de régime matrimonial et des cessions, qui résultent d'une convention de cohabitation légale ou d'une modification d'une telle convention, relatif à un immeuble bâti ou non bâti ;

Aux termes de l'article D.IV.100 qui stipule : *"L'obligation de mention incombe au titulaire du droit cédé, à son mandataire ou à l'officier instrumentant. Si les informations à mentionner ne peuvent être fournies par ceux-ci, elles sont demandées aux administrations intéressées conformément aux règles établies en exécution de l'article D.IV.105. A défaut de réponse de l'administration intéressée dans le délai prévu, le titulaire du droit cédé, son mandataire ou l'officier instrumentant mentionne dans l'acte la date de l'envoi contenant la demande d'informations ou du récépissé de la demande d'informations, indique que les informations n'ont pas été données et que l'acte est passé en dépit du défaut de réponse de l'administration."*

a) Il est fait mention :

1° que le bien est situé en zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur, en application de l'article D.IV.97

2° qu'il n'a pas fait l'objet et de la date des permis de lotir, des permis d'urbanisation, des permis de bâtir et d'urbanisme et d'urbanisme de constructions groupées, délivrés après le 1er janvier 1977, ainsi que des certificats d'urbanisme qui datent de moins de deux ans et, pour la région de langue française, des certificats de patrimoine valables;

3° (le cas échéant) d'observations du collège communal ou du fonctionnaire délégué conformément à l'article D.IV.102;

4° que le ou les propriétaire ont, ou n'ont pas, réalisé des-actes et travaux constitutifs d'une infraction en vertu de l'article D.VII.1, §1er 1, 2° ou 7°, et le cas échéant qu'un procès-verbal a été dressé.

b) Il est rappelé :

1° qu'il n'existe aucune possibilité d'effectuer sur le bien aucun des travaux et actes visés à l'article D.IV.4, à défaut d'avoir obtenu un permis d'urbanisme;

2° qu'il existe des règles relatives à la péremption des permis;

3° que l'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir le permis requis.

PERMIS D'ENVIRONNEMENT

Le propriétaire déclare que le bien ne fait l'objet d'aucun permis d'environnement. En conséquence il n'y a pas lieu de faire mention de l'article 60 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

ÉTAT DU SOL - INFORMATION – GARANTIE

Les parties reconnaissent que leur attention a été attirée sur le fait que :

A. Informations générales :

1. En vertu du Décret du 1er mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols (en abrégé D.G.A.S.), **la présence sur ou dans le sol**

de polluants préjudiciables ou potentiellement préjudiciables directement ou indirectement à sa qualité pourrait donner lieu à différentes obligations, lesquelles peuvent consister, selon les circonstances, en une ou des phases d'investigation, matérialisées par une ou des études (orientation, caractérisation ou combinée) ainsi qu'un projet d'assainissement et une phase de traitement de la pollution, consistant en des actes et travaux d'assainissement et/ou des mesures de suivi et des mesures de sécurité au sens du décret.

2. Le décret identifie les faits générateurs déclenchant lesdites obligations (articles 22 à 28 du D.G.A.S.) ainsi que leurs titulaires suivant un mécanisme de responsabilités en cascade, titulaires au nombre desquels figure le propriétaire du terrain (article 26, §2 du D.G.A.S.).

3. Le décret prévoit des cas de non-application des obligations (article 23, §§2 et 3 du D.G.A.S.) et de dérogations (articles 29 et 30 du D.G.A.S.).

4. Pour autant :

· en cas de mutation de sol, il n'existe pas de norme (décret, arrêté, ...) qui prescrive à charge du cédant des obligations d'investigation, d'assainissement ou de sécurité ;

· de même, est discutée en droit des contrats, la question de savoir si l'exigence classique de « bonne foi » oblige le cédant - non professionnel de l'immobilier - à mener d'initiative de telles démarches d'investigation sur son propre sol, avant toute mutation, pour pouvoir valablement formuler des déclarations quant à l'état de celui-ci.

· l'attention des parties est attirée sur le fait que l'article D.IV.89 du CoDT prévoit la possibilité de suspension du permis d'urbanisme ou d'urbanisation délivré lorsque les obligations du décret sols doivent être réalisées, jusqu'à l'approbation d'une décision d'approbation des études ou du projet d'assainissement. Cette dernière disposition ne s'applique toutefois pas au volet environnemental de la demande de permis unique.

B. Informations spécifiques

· Conformément à l'article 31 du D.G.A.S., la cession de tout terrain (bâti ou non bâti) ou de tout permis d'environnement oblige le cédant à obtenir, pour chaque parcelle cadastrée ou non, un **extrait conforme de la Banque de données de l'état des sols (en abrégé B.D.E.S.)** et informer immédiatement le cessionnaire de son contenu.

· Les extraits conformes de la B.D.E.S., datés du ***, soit moins d'un an à dater des présentes, énoncent ce qui suit :
« Cette parcelle n'est pas soumise à des obligations au regard du décret sols ».

· Le propriétaire déclare qu'il a **informé le pouvoir public, avant** la formation du contrat de cession, du contenu du ou des extrait(s) conforme(s), ce que ce dernier déclare reconnaître.

Le propriétaire déclare, sans que le pouvoir public n'exige d'eux des investigations préalables, qu'il ne détient pas d'information supplémentaire susceptible de modifier le contenu du ou des extrait(s) conforme(s), et notamment que :

- l'examen visuel du bien ne fait apparaître aucun indice de substances polluantes ni de déchets ;
- il n'a pas connaissance de l'existence d'une migration de pollution.

C. Titularité des obligations au sens du D.G.A.S.

Le propriétaire confirme, au besoin, qu'il n'est pas titulaire des obligations au sens de l'article 2,39° du D.G.A.S., c'est-à-dire responsable d'une ou plusieurs des obligations susvantes, telles qu'énumérées à l'article 19, alinéa 1er dudit décret.

D. Déclaration de destination des parcelles

Les parties se déclarent informées que les valeurs seuil imposées par le D.G.A.S., dont le dépassement (ou le dépassement des concentrations du fonds qui lui seraient supérieures) déclenche les obligations visées plus avant, sont modulées suivant les types d'usage des parcelles concernées à considérer en correspondance avec les situations de droit et de fait, selon qu'ils sont « naturel », « agricole », « résidentiel », « récréatif ou commercial » ou « industriel ».

Interpellé à propos de la destination qu'il entend assigner au bien sous l'angle de la police administrative de l'état des sols, le pouvoir public déclare qu'il entend affecter la (les) parcelle(s) cédée(s) à l'usage de salle de village.

Le Pouvoir Public reconnaît avoir eu la possibilité, préalablement à la signature des présentes, de procéder à une étude de sol conformément aux prescriptions du D.G.A.S. et au Code wallon de bonnes pratiques (C.W.B.P.). Il y a toutefois renoncé en toute connaissance de cause ainsi qu'à tout recours à l'encontre du vendeur de ce chef.

Dès lors, le propriétaire est exonéré vis-à-vis du pouvoir public de toute charge relative à une éventuelle pollution de sol qui serait constatée dans le futur et des éventuelles obligations d'assainissement du sol relatives au bien.

DOSSIER D'INTERVENTION ULTÉRIEURE

Interrogé par le fonctionnaire instrumentant sur l'existence d'un dossier d'intervention ultérieure afférent au bien décrit ci-dessus, le propriétaire a répondu par la négative et a confirmé que, depuis le 1er mai 2001, aucun entrepreneur n'avait effectué, relativement au dit bien, de travaux nécessitant la rédaction d'un dossier d'intervention ultérieure conformément à l'arrêté royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles.

IV.- OCCUPATION - IMPOTS

Le bien donné en emphytéose est libre d'occupation.

L'emphytéote paiera le précompte immobilier et toutes autres impositions afférents au bien donné en emphytéose à partir du premier janvier 2021.

V.- CANON

Le présent droit d'emphytéose est consenti et accepté contre le paiement d'un canon dont les modalités de calcul et de paiement sont les suivantes :

Le canon annuel sera valablement payé en une seule fois, à savoir une somme de nonante-neuf euros (99,00 €) représentant l'ensemble des redevances annuelles pour toute la durée du présent contrat d'emphytéose.

Elle est payable, après l'enregistrement et la transcription du présent acte, dans les trois mois à compter de ce jour. A partir de l'expiration de ce délai, le montant de la somme due sera productif d'un intérêt au taux de l'intérêt légal dont il suivra, de plein droit, les modifications. Toutefois, en cas d'opposition ou d'obstacle quelconque au paiement non imputable à l'emphytéote, cet intérêt ne courra que trois mois après la levée de l'obstacle ou de l'opposition.

Le paiement sera valablement effectué par virement au crédit du compte numéro IBAN BE06 0688 9197 2722 ouvert au nom de l'Association des Œuvres du Doyenné de Virton.

VI. CONDITION PARTICULIERE

La maison de village qui sera réalisée par l'emphytéote pourra être utilisée comme l'est actuellement la salle des fêtes « Le MERSAN » existante par les associations liées à la Paroisse suivant un protocole à établir entre ces dernières et l'emphytéote

VII.- DISPOSITIONS FINALES

FRAIS

Tous les frais des présentes sont à charge de l'emphytéote.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, le propriétaire et l'emphytéote font élection de domicile chacun en leur domicile ou siège respectif.

CERTIFICAT D'ETAT CIVIL

Le fonctionnaire instrumentant certifie que les nom, prénoms, lieu et date de naissance de l'emphytéote, tels qu'ils sont renseignés ci-dessus, sont conformes aux indications du document suivant dont il a pris connaissance : registre national et à la BCE.

TITRE DE PROPRIETE

Il ne sera fourni d'autre titre à l'emphytéote qu'une expédition du présent acte.

ACTES ULTERIEURS

L'emphytéote s'engage, pour lui-même et pour ses ayants cause, à respecter les termes de la présente convention. Les actes translatifs ou déclaratifs de droits réels devront contenir une clause imposant à ces ayants cause le respect de cette obligation.

SOLIDARITE - INDIVISIBILITE

Les droits et obligations des parties sont solidaires et indivisibles entre leurs ayants droit et ayants cause à tous titres.

LITIGES

En cas de litige, les tribunaux de Arlon seront seuls compétents.

DISPENSE D'INSCRIPTION D'OFFICE

Les parties déclarent qu'elles sont d'avis qu'il n'existe pas de privilège immobilier et que, dès lors, il ne doit pas être pris inscription d'office lors de la transcription du présent acte.

DECLARATIONS

Le comparant déclare :

- qu'il n'a à ce jour déposé aucune requête en règlement collectif de dettes auprès du juge des saisies dont la décision d'admissibilité rendrait indisponible son patrimoine ;
- qu'il n'est pourvu ni d'un administrateur provisoire ni d'un conseil judiciaire ou d'un curateur ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en concordat judiciaire ou en réorganisation judiciaire ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et qu'il n'a pas été déclaré en faillite non clôturée à ce jour ;
- et d'une manière générale, qu'il n'est pas dessaisi de tout ou partie de l'administration de ses biens.

DONT ACTE.

Passé à *.

Le comparant nous déclare avoir pris connaissance du projet du présent acte au moins cinq jours ouvrables avant la signature des présentes.

Après lecture commentée, intégrale en ce qui concerne les parties de l'acte visées à cet égard par la loi et partielle des autres dispositions, le comparant a signé avec nous, fonctionnaire instrumentant.

13. Acquisition de mobilier intérieur - administration communale de Rouvroy. Dossier n° 610- Réf.: 2021-05. Approbation des conditions et du mode de passation.

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu la décision du Collège communal du 10 décembre 2018 relative à l'attribution du marché "Aménagement de la Maison communale de ROUVROY" à B.R.G. sa, Zoning de Latour à 6760 RUETTE pour le montant négocié de 639.324,88 € hors TVA ou 773.583,10 €, 21% TVA comprise (134.258,22 € TVA co-contractant) ;

Considérant la nécessité de procéder au remplacement du mobilier intérieur de l'Administration communale de Rouvroy à la fin des travaux ;

Considérant le cahier des charges N° 2021-05 relatif au marché "Acquisition de mobilier intérieur - administration communale de Rouvroy";

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 57.000,00 € hors TVA ou 68.970,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, à l'article 104/741-51 (n° de projet 20150024) et sera financé par fonds propres ;

Considérant l'avis de légalité favorable remis par le directeur financier, Monsieur François GILET ;

Sur proposition du Collège communal

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2021-05 et le montant estimé du marché "Acquisition de mobilier intérieur - administration communale de Rouvroy". Les conditions sont fixées comme

prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 57.000,00 € hors TVA ou 68.970,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, à l'article 104/741-51 (n° de projet 20150024).

14. Implantation bulles à verre enterrées – Harnoncourt – Route d'Harnoncourt

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le courrier du 20 novembre 2019, références 271/PC/sc, par lequel IDELUX ENVIRONNEMENT SC informe que dans le cadre du nouvel agrément de FOST PLUS, celle-ci doit financer à hauteur de 50 % les frais d'achat et de placement de bulles à verre enterrées avec un plafond de 720.000,00 euros par an réparti entre les trois Régions au prorata de la population ; les 50 % restants étant à charge des communes intéressées, et explique que les frais d'achat et de placement d'un site de bulles à verre avoisinent les 16.000,00 euros et précise que les frais d'installation de bollards, barrières ou autres matériels urbains placés à proximité des bulles enterrées ne sont pas couverts par le financement de FOST PLUS ;

Vu la délibération du Collège communal du 02 décembre 2019 par laquelle il décide de répondre à IDELUX ENVIRONNEMENT SC, Drève de l'Arc-en-Ciel 98 à 6700 ARLON, que la Commune est intéressée par l'implantation d'un site de bulles à verre sur la parcelle cadastrée, Commune de ROUVROY, 2^{ème} division Harnoncourt, section B n° 559 E
(☛ voir plan d'emplacement en annexe) ;

Vu la réception des travaux (☛ voir deux photos en annexe) ;

Considérant l'obligation de FOST PLUS de prendre en charge le coût réel et complet de la collecte de verre ;

Considérant que l'achat de ces bulles à verre enterrées a fait l'objet d'un achat groupé entre plusieurs intercommunales wallonnes afin d'obtenir le meilleur prix pour l'achat de ces fournitures ainsi que leur placement ;

Considérant que les frais liés à la vidange de ces bulles et au nettoyage des sites de ces dernières sont à charge de FOST PLUS ;

Considérant qu'un crédit budgétaire a été ajouté lors de la modification budgétaire extraordinaire n° 1 de l'exercice 2021, sous l'article 876/721-60 (projet n° 20218762), sous réserve d'approbation par l'autorité de tutelle ;

A l'unanimité,

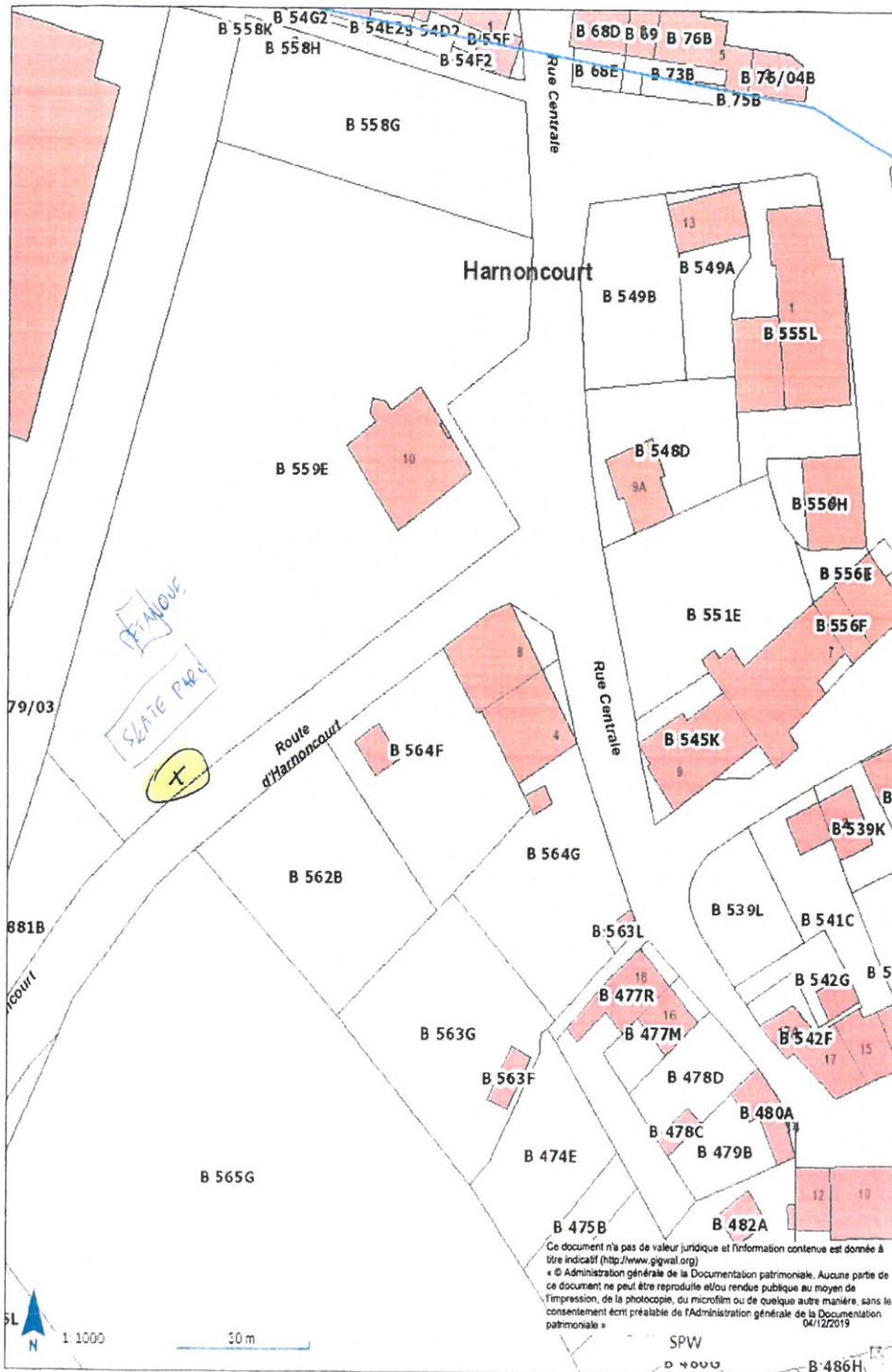
DECIDE :

D'approuver la facture n° 2020/VFC/0005243 du 23 décembre 2020 d'IDELUX ENVIRONNEMENT SC, pour le montant total de 8.050,00 euros H.T.V.A., soit 9.740,50 euros T.V.A.C. et de financer cette

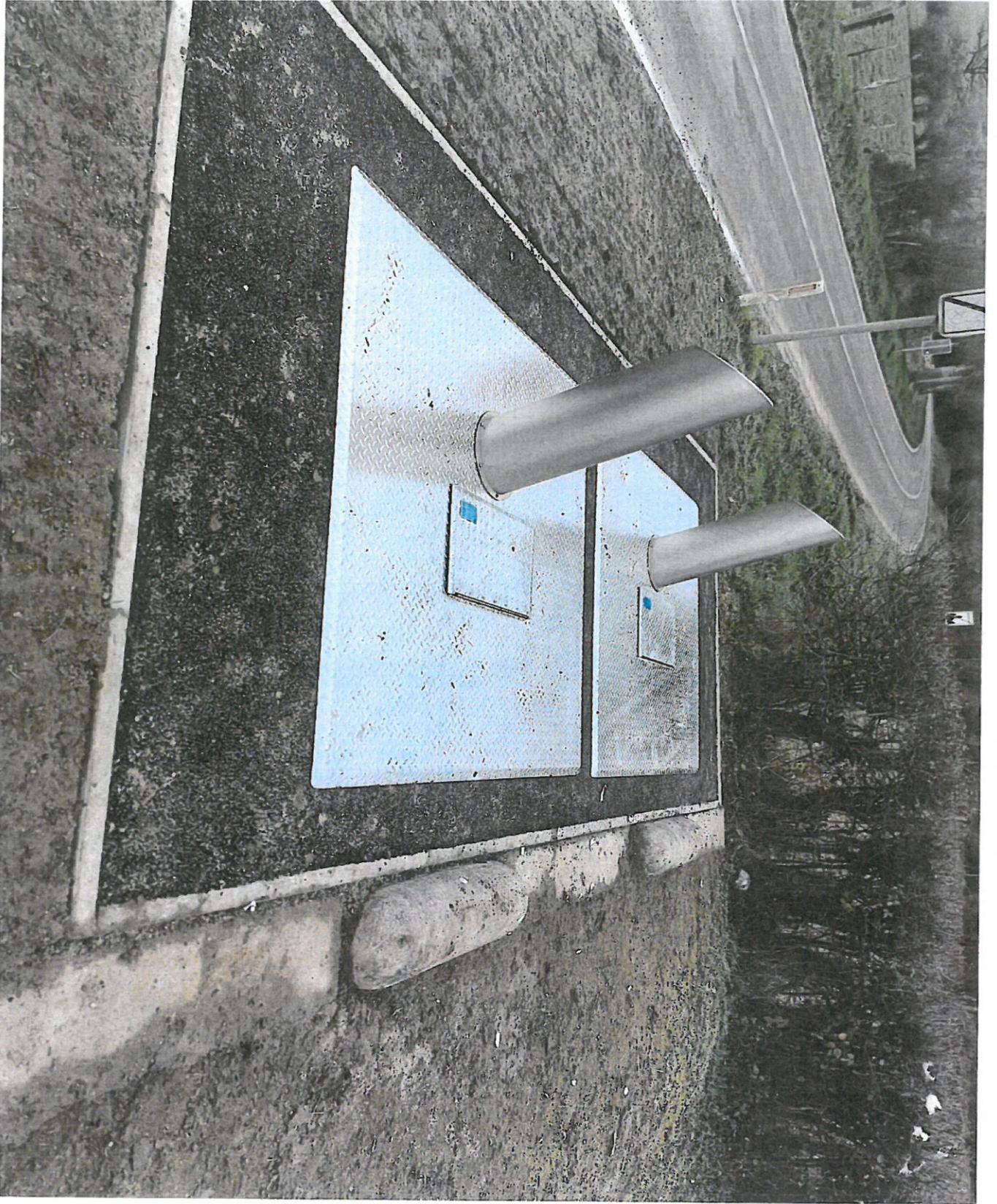
dépense par le crédit inscrit en modification budgétaire extraordinaire n° 1 de l'exercice 2021, sous l'article 876/721-60 (projet n° 20218762), sous réserve d'approbation par l'autorité de tutelle.



Géoportail du GIG







15. Assemblée Générale Ordinaire – SOFILUX – 15/06/21.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Considérant l'affiliation de la Commune de Rouvroy à l'Intercommunale SOFILUX ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale Ordinaire du 15 juin 2021 à 18 h 00, par courrier daté du 04 mai 2021, références RAL/VL/2021-21 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée Générale sont désignés, par le Conseil communal de chaque commune, parmi les membres des Conseils et Collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que l'article L1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dispose :

- Que les délégués de chaque commune rapportent à l'Assemblée Générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil communal et qu'à défaut de délibération du Conseil communal chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au 5^e des parts attribuées à l'associé qu'il représente
- Qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes et le vote de la décharge aux administrateurs et au contrôleur des comptes, l'absence de délibération communale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée :

- 1) Rapport de gestion, rapport du Commissaire aux comptes.
- 2) Bilan et compte de résultats arrêtés au 31 décembre 2020, annexe et répartition bénéficiaire.
- 3) Rapport du Comité de rémunération.
- 4) Décharge à donner aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat en 2020.
- 5) Décharge à donner au commissaire aux comptes pour l'exercice de son mandat en 2020.
- 6) Nomination statutaire.

Considérant que la Commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ;

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité,

DECIDE :

- D'approuver les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire du 15 juin 2021 de l'Intercommunale SOFILUX
- De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil
- De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.
- **La Commune de ROUVROY ne sera exceptionnellement pas représentée physiquement.**

16. IMIO – Assemblée générale du 22 juin 2021 – Approbation des points portés à l'ordre du jour.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1523-1 à L1523 – 27 relatifs aux intercommunales ;

Vu sa délibération du 25 septembre 2013 portant sur la prise de participation de la Commune de ROUVROY à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Considérant que la Commune de ROUVROY a été convoquée à participer à l'assemblée générale d'IMIO du 22 juin 2021 par lettre datée du 28 avril 2021 ;

Considérant que l'Assemblée générale du premier semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de juin conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que les annexes relatives à cette assemblée générale sont disponibles à l'adresse suivante : <http://www.imio.be/documents>

Considérant que la Commune de ROUVROY doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune de ROUVROY à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 22 juin 2021 ;

Au vu des circonstances sanitaires, la présence physique d'un délégué de la Commune de ROUVROY à l'assemblée générale n'est pas nécessaire : l'Intercommunale tiendra compte de toutes les délibérations qui lui seront adressées pour l'expression des votes mais aussi pour le calcul des différents quorums de présence et de vote, suivant la possibilité offerte dans l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 32. ;

Considérant que les Villes et Communes dont le conseil n'a pas délibéré, sont présumées s'abstenir et que les délégués ne peuvent pas prendre part au vote lors de la tenue de l'assemblée générale ;

Que si le Conseil communal souhaite être représenté, il est invité à limiter cette représentation à un seul délégué. Toutefois, au regard des circonstances actuelles, l'intercommunale iMio recommande de ne pas envoyer de délégué ;

Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration ;
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;
3. Présentation et approbation des comptes 2020 ;
4. Décharge aux administrateurs ;
5. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes ;
6. Désignation d'un collège de 2 réviseurs pour les années 2021-2023.

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément à l'article 24 des statuts de l'intercommunale IMIO ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1. - D'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'IMIO du 22 juin 2021 qui nécessitent un vote.

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration ; (pas de vote)
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ; (pas de vote)
3. Présentation et approbation des comptes 2020 ;
4. Décharge aux administrateurs ;
5. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes ;
6. Désignation d'un collège de 2 réviseurs pour les années 2021-2023.

Article 2. - de ne pas être représenté physiquement lors de l'assemblée générale d'iMio du 22 juin 2021,

Article 3. - de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4. - de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

17. Terrienne du Luxembourg – Assemblée générale du 11 juin 2021 – Approbation des points portée à l'ordre du jour.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'adhésion de la Commune de ROUVROY à la SC « La Terrienne du Luxembourg » ;

Vu la convocation du 06 mai 2021, références PF/MB/2021.252, de la SC « La Terrienne du Luxembourg » à l'Assemblée générale ordinaire du 11 juin 2021 ;

Attendu qu'il y a lieu de se prononcer sur l'ordre du jour de cette Assemblée ;

A l'unanimité,

DECIDE :

D'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de la SC « La Terrienne du Luxembourg » du 11 juin 2021 reproduit ci-dessous :

1. Approbation des comptes annuels au 31/12/2020, du rapport annuel et du rapport de gestion ;
2. Affectation du résultat ;
3. Décharge à donner aux Administrateurs ;

4. Décharge à donner au Commissaire ;
5. Agrément Région wallonne ;
6. Divers ;

Suites aux mesures sanitaires mises en place par les autorités dans le cadre de la lutte contre la pandémie de Coronavirus et conformément au décret du 01 avril 2021 modifiant le décret du 01 octobre 2020 organisant jusqu'au 31 décembre 2020 la tenue des réunions des organes des intercommunales, des sociétés à participation publique locale significative, des associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 08 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, des sociétés de logement de service public, des ASBL communales ou provinciales, des régies communales ou provinciales autonomes, d'associations de projet ou de tout autre organisme supra-local ayant pris la forme d'une société ou d'une association, **la présente délibération est transmise à la SC « La Terrienne du Luxembourg ».**

18. Assemblée générale extraordinaire du 30 juin 2021 de la Terrienne du Luxembourg sc.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'adhésion de la Commune de ROUVROY à la SC « La Terrienne du Luxembourg » ;

Vu la convocation du 11 mai 2021, reçue le 17 mai 2021, de la SC « La Terrienne du Luxembourg », rue Porte Haute 21 à 6900 MARCHE-EN-FAMENNE, à l'Assemblée générale extraordinaire du 30 juin 2021 ;

Attendu qu'il y a lieu de se prononcer sur l'ordre du jour de cette Assemblée ;

A l'unanimité,

DECIDE :

D'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire de la SC « La Terrienne du Luxembourg » du 30 juin 2021 reproduit ci-dessous :

1. Subdivision du nombre actuel d'actions et abandon partiel.
2. Rapports et déclarations préalables.
3. Fusion.
4. Proposition d'adopter une nouvelle dénomination.
5. Proposition de modifier l'objet de la société.
6. Proposition de supprimer le texte de l'article 5 des statuts.
7. Proposition d'adapter les statuts de la société aux dispositions et à la nouvelle terminologie du Code des sociétés et des associations – Adaptation terminologique.
8. Proposition d'insérer un nouvel article après l'article relatif au « Comité de crédit », en vue de permettre la création d'un Comité de direction.
9. Afin de permettre une participation à distance dans les assemblées générales, proposition d'insérer un nouvel article, après celui relatif à la « TENUUE » de l'assemblée générale.
10. Après l'article ci-dessus, proposition d'insérer un nouvel article dans les statuts en vue de permettre la tenue d'une assemblée générale écrite.
11. Suite à la suppression de certains articles et à l'insertion de nouveaux, renumérotation des articles des statuts et adoption des statuts coordonnés.
12. Retrait d'un associé, à savoir la Province du Luxembourg – cession et à défaut d'amateur, rachat des parts par la société.
13. Pouvoirs.

Suites aux mesures sanitaires mises en place par les autorités dans le cadre de la lutte contre la pandémie de Coronavirus et conformément au décret du 01 avril 2021 modifiant le décret du 01 octobre 2020 organisant jusqu'au 31 décembre 2020 la tenue des réunions des organes des intercommunales, des sociétés à participation publique locale significative, des associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 08 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, des sociétés de logement de service public, des ASBL communales ou provinciales, des régies communales ou provinciales autonomes, d'associations de projet ou de tout autre organisme supra-local ayant pris la forme d'une société ou d'une association, **la présente délibération est transmise à la SC « La Terrienne du Luxembourg ».**

19. Assemblée générale du 17 juin 2021 d'ORES Assets.

Le Conseil Communal, valablement représenté pour délibérer,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et spécialement les articles L1122-19 et L1122-20 relatifs aux réunions et délibérations des Conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;

Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même code, relatifs aux Assemblées générales des intercommunales ;

Considérant l'affiliation de la Commune de ROUVROY à l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 17 juin 2021 par courrier daté du 12 mai 2021 ;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets ;

Compte tenu de la pandémie liée au COVID-19 et des mesures exceptionnelles et recommandations des autorités ;

Considérant le Décret wallon du 1^{er} avril 2021 organisant jusqu'au 30 septembre 2021 la tenue des réunions des organes des intercommunales ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Considérant que la Commune de ROUVROY a la possibilité de ne pas se faire représenter et demande à ORES Assets de comptabiliser son vote dans les quorums – présence et vote – conformément au Décret wallon du 1^{er} avril 2021 susvisé ;

Qu'il convient, en effet, de limiter les risques de propagation du virus en évitant autant que possible les rassemblements ;

A l'unanimité,

DECIDE :

- Que, dans le contexte exceptionnel de pandémie, la Commune **ne sera pas physiquement représentée** à l'Assemblée générale d'ORES Assets du 17 juin 2021 et transmet l'expression des votes de son Conseil aux fins de comptabilisation dans les quorums de présence et de vote de ladite Assemblée.
- **D'approuver les points inscrits à l'ordre du jour** de l'Assemblée générale du 17 juin 2021 de l'intercommunale ORES Assets à savoir :
 - **Point 1 - Présentation du rapport annuel 2020 – en ce compris le rapport de rémunération**
 - **Point 2 – Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2020**
 - × Présentation des comptes, du rapport de gestion, des règles d'évaluation y afférentes ainsi que du rapport de prises de participation ;
 - × Présentation du rapport du réviseur ;
 - × Approbation des comptes statutaires d'ORES Assets arrêtés au 31 décembre 2020 et de l'affectation du résultat ;
 - **Point 3 – Décharge aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat pour l'année 2020**
 - **Point 4 – Décharge au réviseur pour l'exercice de son mandat pour l'année 2020**
 - **Point 5 - Actualisation de l'annexe 1 des statuts – Liste des associés**

La Commune de ROUVROY reconnaît avoir pris connaissance de tous les documents qui devaient être mis à disposition dans le cadre de cette procédure décisionnelle.
- De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.
- La délibération contenant le mandat impératif et le vote de la Commune de ROUVROY doit parvenir au Secrétariat d'ORES Assets au plus tard le 14 juin 2021 à l'adresse suivante : infosecretariatores@ores.be.

20. NATAGRIWAL – Convention dans le cadre de la restauration d'un terrain agricole à Dampicourt.

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil Communal ;

Vu sa délibération du 08 octobre 2020 approuvant la décision du Collège Communal du 27 mai 2020 d'autoriser l'asbl Parc naturel de Gaume à mener des actions en vue de créer une zone d'activité d'élevage sur une partie du terrain appartenant à la commune de Rouvroy cadastré à Rouvroy 1^{ère} DIV/Dampicourt, section C n° 1081/A, dans le cadre du projet LEADER Agrinew visant à faciliter l'installation durable et respectueuse de l'environnement de nouveaux agriculteurs et en priorité des jeunes ;

Considérant que Madame Gwenn Dodeur, Conseillère Natura 2000 pour l'asbl Natagriwal, Chemin de Cyclotron, 2 Bte L07.01.14 à 1348 Louvain-la-Neuve, propose à la Commune de Rouvroy, par son courriel du 11 mai 2021, que l'asbl Natagriwal prenne en charge la poursuite, aux mêmes conditions que le Parc naturel de Gaume, de ce dossier de restauration d'un terrain agricole à Dampicourt par un soutien technique et administratif et transmet deux exemplaires d'une convention, annexée à la présente délibération, à passer entre la Commune et Natagriwal afin de décharger l'asbl de toute responsabilité quant aux données que la Commune lui fournira pour la rédaction du dossier;

Considérant que Monsieur Nicolas ANCIEN du Parc naturel de Gaume donne son accord, par son courriel du 12 mai 2021, pour que l'asbl Natagriwal reprenne en charge à leur place la poursuite de ce dossier de restauration d'un terrain agricole à Dampicourt ;

Considérant la décision du Collège Communal du 17 mai 2021 de donner son accord de principe à l'asbl Natagriwal de prendre en charge la poursuite de ce dossier de restauration à la place du Parc naturel de Gaume et aux mêmes conditions ;

DECIDE, à l'unanimité ;

Article 1 : d'approuver la décision du Collège Communal du 17 mai 2021 d'autoriser l'asbl Natagriwal, Chemin de Cyclotron, 2 Bte L07.01.14 à 1348 Louvain-la-Neuve, à prendre en charge la poursuite du dossier de restauration d'une partie du terrain agricole cadastré à Rouvroy 1^{ère} DIV/Dampicourt, section C n° 1081, initialement porté par le Parc naturel de Gaume et aux mêmes conditions, par un soutien technique et administratif afin de mener les actions nécessaires, rappelées ci-après, en vue de créer une zone d'activité d'élevage dans le cadre du projet LEADER Agrinew:

- L'asbl Natagriwal réalisera les actions suivantes pour porter à bien le projet:
 - a. Analyser les potentiels agronomiques et biologiques du terrain ;
 - b. Restaurer le terrain pour permettre l'activité d'élevage
 - Rédiger les permis d'urbanisme au nom de la commune
 - Rédiger et soumettre un dossier de subvention PwDR au nom de la commune.
 - Rédiger et soumettre les appels d'offres pour les travaux de restauration (déboisement et pose de clôture)
 - Suivre les travaux de restauration
 - c. Rédiger et lancer l'appel à candidature pour l'exploitation du terrain ;
 - d. Mise en place d'un comité de sélection des candidats (dont la commune peut faire partie) ;
 - e. Rédaction du plan de gestion du terrain ;
 - f. Rédaction de la convention de mise à disposition à titre gratuit entre la commune de Rouvroy et le futur agriculteur ;
 - g. Suivre la gestion du terrain avec l'agriculteur.

Article 2 : D'approuver et de signer en deux exemplaires la convention afin de décharger l'asbl Natagriwal de toute responsabilité quant aux données que la Commune lui fournira pour la rédaction du dossier.

Article 3 : De transmettre un exemplaire de cette convention à l'asbl Natagriwal, Chemin de Cyclotron, 2 Bte L07.01.14 à 1348 Louvain-la-Neuve.

21. Retrait de la délibération du Conseil communal du 29 avril 2021 portant sur le recrutement d'un agent d'administration contractuel B1 en CDI – Gestionnaire des Ressources Humaines – Fixation des conditions de recrutement

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal arrêté en séance du 19 décembre 2013 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 29 avril 2021 portant sur « Recrutement d'un agent d'administration contractuel B1 en CDI – Gestionnaire des Ressources Humaines – Fixation des conditions de recrutement », menée à huis clos ;

Vu l'obligation de délibérer en séance publique sur la fixation des conditions de recrutement ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE

De retirer la délibération du Conseil communal du 29 avril 2021 portant sur « Recrutement d'un agent d'administration contractuel B1 en CDI – Gestionnaire des Ressources Humaines – Fixation des conditions de recrutement ».

22. Recrutement d'un agent d'administration contractuel B1 en CDI – Gestionnaire des Ressources Humaines – Fixation des conditions de recrutement

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le statut administratif et pécuniaire du personnel de la Commune de ROUVROY adopté par le Conseil communal, en séance du 07 mai 2013 et ses modifications/adaptations ultérieures ;

Vu l'avis de légalité sollicité le 15 avril 2021 en vertu de l'article 1124-40 du CDLD et rendu par le Receveur Régional en date 19 avril 2021 et joint en annexe ;

Vu les demandes d'avis envoyées par e-mail aux organisations syndicales représentatives en date du 20 avril 2021 (C.G.S.P., SLFP/ALR, C.S.C. Services publics), dont les avis déjà communiqués se trouvent en annexe ;

Vu la délibération du Conseil communal du 16 juillet 2021 décidant de désigner Madame Coralie MINSART en tant qu'employée administrative D6 affecte aux Ressources Humaines, du 17 juillet 2020 au 17 janvier 2021, dans le cadre d'une procédure d'urgence ;

Vu la délibération du Conseil communal du 20 août 2020, décidant de donner délégation au collège communal pour la désignation et l'engagement à titre contractuel du personnel administratif, personnel technique, personnel ouvrier, personnel du complexe sportif et d'accueil extra-scolaire, en ce compris le personnel soumis à des contrats ou désignations spécifiques (APE, ACTIVA, PTP, SMART, moniteurs, étudiants, volontaires, travail associatif) ;

Vu la délibération du Collège communal du 11 janvier 2021 prolongeant la désignation de Madame Coralie MINSART au même poste, à partir du 18/01/2021 et pour une durée de 6 mois ;

Vu la nécessité d'employer au minimum un agent à temps-plein exclusivement en charge des ressources humaines, dans le but de continuer la réalisation des tâches actuellement assurées par Madame MINSART (liste non-exhaustive) :

- Gestion quotidienne des Ressources Humaines :
 - Recrutement
 - Gestion des candidatures, nouveaux engagements et changements au sein du personnel
 - Prise en charge des différents documents administratif ayant trait à la gestion du personnel (mutuelle, sécurité sociale...)
- Encodages dans le logiciel « Persée » : utilisation quotidienne du logiciel impliquant, entre autres, la gestion des fonctions, des agents, des interruptions de service, des paies, des chèques-repas.
- Mise en place du module « ERH »
- Élaboration d'un plan de formations et d'évaluations pour le personnel
- Élaboration d'une brochure d'accueil des nouveaux arrivés
- Mise en place et suivi des évolutions de carrière

Vu la constatation d'un réel travail de fond à assurer dans le cadre des ressources humaines et les caractéristiques de la fonction impliquant l'utilité d'employer un agent spécifique détenteur d'un Bachelier en Ressources Humaines ;

Vu l'annexe I du statut administratif et pécuniaire du personnel de la Commune de ROUVROY portant sur les conditions de recrutement, d'évolution de carrière et de promotion, plus particulièrement la description de l'échelle B1 ;

B.1. Cette échelle s'applique:

1. Par voie de promotion (Pour les bibliothèques exclusivement)

Au (à la) titulaire de l'échelle D4, D5 ou D6 d'employé(e) de bibliothèque pour autant que soient remplies les conditions suivantes:

– avoir satisfait aux conditions d'évaluation telles que définies dans les statuts + ancienneté de 4 ans et avoir acquis un graduat de bibliothécaire-

2. Par voie de recrutement

Au (à la) titulaire d'un grade spécifique à la fonction, pour qui est requis un diplôme de l'enseignement supérieur de type court (graduat).

Pour les bibliothèques exclusivement, au titulaire d'un grade prévu pour le personnel technique au sens de la réglementation sur la lecture publique et pour lequel est requis un graduat de bibliothécaire-documentaliste.

10 voix pour, 0 voix contre ;

DÉCIDE :

1. DE PROCEDER PAR APPEL PUBLIC AU RECRUTEMENT D'UN AGENT D'ADMINISTRATION B1 à temps-plein en CDI – Gestionnaire des Ressources Humaines (H/F) ;

2. **DE FIXER** comme suit les conditions de recrutement :

Recrutement d'un agent d'administration B1 a temps-plein en CDI – Gestionnaire des Ressources Humaines (h/f) ;

Conditions légales réglementaires de recrutement :

- a) être belge, ressortissant ou non de l'Union européenne. Pour les ressortissants hors Union européenne, être en règle en matière d'autorisation de travail au sens de l'AGW du 16 mai 2019 relatif à l'occupation des travailleurs étrangers ;
- b) avoir une connaissance de la langue de la région linguistique jugée suffisante au regard de la fonction à exercer ;
- c) jouir des droits civils et politiques ;
- d) être d'une conduite répondant aux exigences de la fonction ;
- e) se soumettre à une évaluation de santé préalable conformément au Code sur le Bien-Être au Travail ;
- f) être âgé de 18 ans au moins ;
- g) être porteur d'un diplôme de l'enseignement supérieur de type court en gestion des ressources humaines ;
- h) disposer d'une expérience de minimum un an dans une fonction similaire à la date d'engagement ;
- i) réussir l'épreuve de sélection qui consiste en deux épreuves écrites et un entretien oral. La première épreuve écrite permettra d'apprécier les motivations, les connaissances générales et professionnelles du candidat ainsi que son niveau de raisonnement. La deuxième épreuve écrite sera destinée à évaluer les compétences du candidat et le degré de concordance du profil vis-à-vis de la fonction.

Seuls les candidats qui ont réussi la première épreuve et dont la deuxième épreuve fait apparaître que leur profil de compétences correspond à celui qui est recherché, participeront à la troisième épreuve qui consiste en un entretien oral à bâton rompu permettant d'apprécier la maturité, la motivation, la personnalité, et à l'aptitude à la fonction du candidat.

L'agent doit satisfaire durant toute la carrière aux conditions visées aux points a), b), c), d) et e) ci-dessus.

Le candidat doit obtenir un minimum de 50 % des points à chaque épreuve, 60% au total et avoir un profil correspondant à celui recherché pour la fonction.

Profil de fonction

Réalisation des procédures liées à la formation, évaluation et au recrutement du personnel communal, suivi administratif des dossiers ayant trait à la gestion du personnel (sécurité sociale, médecine du travail...) et utilisation quotidienne des logiciels de gestion RH (Persée et ERH).

Travail sous la responsabilité fonctionnelle de la Directrice Générale et en collaboration avec les agents administratifs.

Missions générales :

- Gestion quotidienne des Ressources Humaines :
 - Encodages dans le logiciel « Persée » : utilisation quotidienne du logiciel impliquant, entre autres, la gestion des fonctions, des agents, des interruptions de service, des paies, des chèques-repas, des prestations supplémentaires, du télétravail ;
 - Suivi dans la plateforme « ERH » : gestion des permissions et des procédures de demande et d'octroi de congés ;
 - Absences : encodage et suivi administratif des interruptions pour cause de maladie, accidents de travail etc ;
 - Statut pécuniaire et administratif de la commune de Rouvroy : veiller à la bonne application du statut dans le cadre des RH.
 - Support à la direction générale : dans l'encodage et les déclarations relatives aux ressources humaines (mandats, rémunération...)
- Recrutement :
 - Lancement des procédures de recrutement ;

- Élaboration et organisation des épreuves de sélection en collaboration avec les services concernés/intervenants extérieurs ;
- Gestion des candidatures et désignations, y compris le suivi administratif (e-tutelle, sécurité sociale, réserve de recrutement ...) ;
- Élaboration des contrats de travail.
- Formations
 - Élaboration d'un plan de formation ;
 - Organisation, validation et suivi des formations du personnel.
- Évolutions de carrière :
 - Mise en place d'un plan d'évolution de carrière pour les agents communaux ;
 - Élaboration et communication des évaluations aux agents administratifs, en collaboration avec la direction générale ;
 - Suivi des évolutions de carrière, incluant les changements barémiques et formations y étant liées.

Missions spécifiques :

- Élaboration d'une brochure d'accueil des nouveaux arrivés ;
- Gestion des intérimaires, en fonction des urgences et besoins des services ;
- Mise à jour du statut administratif et pécuniaire, du règlement de travail et des procédures internes en cohérence avec la législation en vigueur ;
- Rédaction et suivi des décisions du Collège et du Conseil communal en matière de RH.

Connaissances souhaitées :

- Connaissance souhaitée du secteur public et de ses législations en matière de RH ;
- Première expérience (minimum 1 an) dans une fonction similaire **indispensable** ;
- Une première prise en main de Persée est un atout ;
- Maîtrise des outils bureautiques (rédaction, tenue de registres et bases de données) et de l'outil informatique.

Profil souhaité :

- Aisance dans la communication et dans le contact avec tous les intervenants ;
- Bonne organisation et rigueur dans le travail quotidien, dans un but de traitement rapide et efficace de l'information ;
- Respect de la déontologie et du devoir de réserve et de confidentialité ;
- Sang-froid dans la prise de décision et dans l'analyse de la situation ;
- Curiosité intellectuelle dans le cadre des nouvelles réglementations et d'une veille de l'information concernant les RH ;
- Capacité à travailler en autonomie, en accord avec les objectifs fixés par la direction générale ;
- Sens de l'écoute et approche diplomatique en toute circonstance.

Traitement et conditions :

Échelle : B1 (minimum : 18.026,82 et maximum : 25.011,57; montant à indexer) et allocations légales et réglementaires. Chèques-repas.

Modalités de recrutement

Le dossier de candidature devra être adressé sous pli recommandé avec accusé de réception à la poste, la date de signature de l'accusé de réception faisant foi, au Collège communal – rue du 8 Septembre 41 à 6767 DAMPICOURT – avec la mention « Candidature pour le poste d'un agent d'administration B1 – Gestionnaire des Ressources Humaines », OU déposé en mains propres au guichet de l'administration communale OU envoyé par mail à l'adresse suivante : frida.bajrami@rouvroy.be pour le **21 mai à 17 h 00 au plus tard**, avec toutes les pièces énumérées ci-dessous :

- D'une lettre de motivation ;
- D'un curriculum vitae ;
- Un extrait de casier judiciaire récent (modèle 2 - moins de trois mois) ;
- Une copie du(es) diplôme(s) et/ou attestations requises ;
- Une copie recto-verso de la carte d'identité ;
- Attestation(s) de travail pour justifier éventuellement de l'expérience utile à la fonction ;

1. de CONSTITUTuer UNE COMMISSION DE SELECTION :

Sera réalisée ultérieurement par le Collège communal, et ce, conformément aux articles 21 à 26 Chapitre IV « Recrutement », section 3 « Modalités de recrutement » du Statut Administratif et pécuniaire de la Commune de Rouvroy ;

2. DE CONSTITUER LA RÉSERVE DE RECRUTEMENT

Elle sera valable deux ans, renouvelable une fois pour deux ans par décision motivée du Conseil Communal, avec les candidats n'ayant pas été désignés. En cas d'utilisation de la réserve, les candidats seront tous proposés au Conseil Communal qui choisira en fonction des dossiers de candidatures et de la disponibilité des candidats sur le marché de l'emploi.

La présente délibération sera soumise pour approbation à l'autorité de tutelle.

CHARGE :

Le collège communal de désigner le candidat sélectionné et dont le profil correspond à la fonction.

23. Retrait de la délibération du Conseil communal du 29 avril 2021 portant sur le recrutement d'un ouvrier communal E2 en temps plein et CDI – fixation des conditions de recrutement

Le Conseil communal, *réuni en séance publique* ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal arrêté en séance du 19 décembre 2013 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 29 avril 2021 portant sur « Recrutement d'un ouvrier communal E2 en temps plein et CDI – fixation des conditions de recrutement », menée à huis clos ;

Vu l'obligation de délibérer en séance publique sur la fixation des conditions de recrutement ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE

De retirer la délibération du Conseil communal du 29 avril 2021 portant sur « Recrutement d'un ouvrier communal E2 en temps plein et CDI – fixation des conditions de recrutement ».

24. Recrutement d'un ouvrier communal E2 en temps plein et CDI – fixation des conditions de recrutement

Le Conseil communal, *réuni en séance publique*,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu le décret du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses arrêtés d'exécution du 11 juillet 2013 ;

Vu le statut administratif et pécuniaire du personnel de la Commune de ROUVROY adopté par le Conseil communal, en séance du 07 mai 2013 et ses modifications/adaptations ultérieures ;

Vu le règlement de travail en vigueur à la commune de Rouvroy ;

Vu le 1er contrat de travail de Monsieur Patrick Maquel au sein de l'administration communale de Rouvroy, du 05 octobre 2020 au 04 janvier 2021 pour lequel il reçoit des attributions d'ouvrier communal polyvalent ;

Vu le second contrat de travail de Monsieur Patrick Maquel au sein de l'administration communale de Rouvroy, du 05 janvier 2021 au 04 juillet 2021 pour lequel ses attributions restent identiques au premier contrat ;

Vu que Monsieur Patrick Maquel a fait l'objet d'un recrutement en urgence, sans passer d'examen nécessaire à l'occupation de sa fonction en CDI ;

Vu la demande d'avis de légalité réalisé auprès du Directeur financier le 24 avril 2021 ;

Considérant que le Directeur financier n'a pas transmis d'avis de légalité ;

Vu la première demande d'avis envoyée aux représentants syndicaux (CSC, CGSLB et SLFP-ALR) le 23 avril 2021 ;

Considérant les accords de la CSC et de la CGSLB ;

Considérant que la SLFP indique que les missions du projet de délibération ne correspondent pas à une échelle E2, mais plutôt D2 ;

Vu la seconde demande d'avis envoyée aux représentants syndicaux (CSC, CGSLB et SLFP-ALR) le 29 avril 2021 ;

Après en avoir délibéré ;

10 voix pour, 0 voix contre ;

DÉCIDE :

3. DE PROCEDER PAR APPEL PUBLIC AU RECRUTEMENT D'UN OUVRIER COMMUNAL TEMPS PLEIN (H/F) – CONTRAT CDI ;

4. DE FIXER comme suit les conditions de recrutement :

Recrutement d'un ouvrier communal (H/F), barème E2, temps plein et contrat CDI.

Conditions légales réglementaires de recrutement :

- j)** être belge, ressortissant ou non de l'Union européenne. Pour les ressortissants hors Union européenne, être en règle en matière d'autorisation de travail au sens de l'AGW du 16 mai 2019 relatif à l'occupation des travailleurs étrangers ;
- k)** avoir une connaissance de la langue de la région linguistique jugée suffisante au regard de la fonction à exercer ;
- l)** jouir des droits civils et politiques ;
- m)** être d'une conduite répondant aux exigences de la fonction ;
- n)** se soumettre à une évaluation de santé préalable conformément au Code sur le Bien-Être au Travail;
- o)** être âgé de 18 ans au moins ;
- p)** disposer d'une expérience de minimum 6 mois dans une fonction similaire au poste à pourvoir ;

- q) réussir l'épreuve de sélection qui consiste en deux épreuves écrites et un entretien oral. La 1ère épreuve écrite permettra d'apprécier les motivations, les connaissances générales et professionnelles du candidat ainsi que son niveau de raisonnement. La deuxième épreuve écrite sera destinée à évaluer les compétences du candidat et le degré de concordance du profil vis-à-vis de la fonction.

Seuls les candidats qui ont réussi la première épreuve et dont la deuxième épreuve fait apparaître que leur profil de compétences correspond à celui qui est recherché, participeront à la 3^{ème} épreuve qui consiste en un entretien oral à bâton rompu permettant d'apprécier la maturité, la motivation, la personnalité, et à l'aptitude à la fonction du candidat.

Le candidat doit obtenir un minimum de 60 % des points au total et avoir un profil correspondant à celui recherché pour la fonction.

L'agent doit satisfaire durant toute la carrière aux conditions visées aux points a), b), c), d) et e) ci-dessus.

Missions :

- Support débroussaillage
- Entretien bâtiment divers et plaines de jeux
- Entretien généraux haies/pelouses/parterres
- Petits abatages
- Travaux connexes de voirie

Conditions de travail :

- Travailler sous la responsabilité directe du Chef des travaux et de la Directrice Générale en collaboration avec les ouvriers communaux et agents administratifs ;
- Avoir le contact facile et une bonne présentation ;
- Être consciencieux, dynamique, flexible, organisé, rigoureux et polyvalent ;
- Être motivé, disponible et courtois envers la population ;
- Être capable de travail en équipe et de manière autonome ;
- Être titulaire du permis B (**B+E est un atout**) ;
- Être capable de réaliser des travaux de base pour le service voirie ;
- Être en possession du passeport APE (**est un atout**).

Traitement et conditions :

Echelle : E2 (minimum 14.133,53€ et maximum 16.599,85€ ; montant à indexer) & allocations légales et réglementaires. Chèques-repas.

Modalités de recrutement

Le dossier de candidature devra être adressé sous pli recommandé avec accusé de réception à la poste, la date de signature de l'accusé de réception faisant foi, au Collège communal – rue du 8 Septembre 41 à 6767 DAMPICOURT – avec la mention « Candidature pour le poste d'ouvrier communal E2 », OU déposé en mains propres au guichet de l'administration communale OU envoyé par mail à l'adresse suivante : coralie.minsart@rouvroy.be pour le **vendredi 28 mai 2021 à 17 h 00 au plus tard**, avec toutes les pièces énumérées ci-dessous :

- D'une lettre de motivation ;
- D'un curriculum vitae ;
- Un extrait de casier judiciaire récent (modèle 2 - moins de trois mois) ;
- Eventuellement, une copie du(es) diplôme(s) et/ou attestations ;
- Une copie recto-verso de la carte d'identité ;
- Eventuellement une attestation(s) de travail pour justifier de l'expérience utile à la fonction ;

5. LA CONSTITUTION D'UNE COMMISSION DE SELECTION :

Sera réalisée ultérieurement par le Collège communal, et ce, conformément aux articles 21 à 26 Chapitre IV « Recrutement », section 3 « Modalités de recrutement » du Statut Administratif et pécuniaire de la Commune de Rouvroy ;

6. **DE CONSTITUER UNE RÉSERVE DE RECRUTEMENT** valable deux ans, renouvelable une fois pour deux ans par décision motivée du Conseil Communal, avec les candidats n'ayant pas été désignés en cas d'utilisation de la réserve, les candidats seront tous proposés au Conseil Communal qui choisira en fonction des dossiers de candidatures et de la disponibilité des candidats sur le marché de l'emploi.

La présente délibération sera soumise pour approbation à l'autorité de tutelle.

CHARGE :

Le Collège communal de désigner le candidat sélectionné et dont le profil correspond à la fonction.

25. Assemblée générale ordinaire du 23 juin 2021 d'IDELUX DEVELOPPEMENT.
--

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la convocation adressée ce 21 mai 2021 par l'Intercommunale IDELUX DEVELOPPEMENT aux fins de participer à l'Assemblée générale ordinaire qui se tiendra le mercredi 23 juin 2021 à 10h00 par conférence en ligne (Webinar) ;

Vu les articles L1523-2, L1523-12, L1523-13 § 1 et L1532-1 § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 25, 27 et 29 des statuts de l'Intercommunale IDELUX DEVELOPPEMENT;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Vu sa délibération de ce jour relative à « Assemblée générale ordinaire du 23 juin 2021 d'IDELUX DEVELOPPEMENT. Vote de l'urgence » ;

PREND ACTE qu'en raison de la crise du Corona virus, et vu l'impossibilité de respecter les règles de la distanciation sociale en raison de la présence physique potentielle d'un très grand nombre de personnes, le Conseil d'administration de l'intercommunale IDELUX DEVELOPPEMENT a décidé ce 12 mai 2021 :

- conformément à l'article 1 du décret du 01 octobre 2020 (lui-même modifié par le décret du 31 mars 2021), de tenir exceptionnellement cette réunion sans présence physique des membres et sans recours à des procurations données à des mandataires, sous forme de conférence en ligne (webinar) ;
- que seuls deux scrutateurs à choisir par les Présidents du Groupe IDELUX parmi les représentants des associés, exerceront cette fonction pour l'ensemble des cinq assemblées ;

Après discussion,

A l'unanimité,

DECIDE :

1. de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale IDELUX DEVELOPPEMENT du 23 juin 2021 tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes ;
2. de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre une copie conforme de celle-ci à l'intercommunale IDELUX DEVELOPPEMENT, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale ordinaire du 23 juin 2021.

26. Assemblée générale ordinaire du 23 juin 2021 d'IDELUX ENVIRONNEMENT.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la convocation adressée ce 21 mai 2021 par l'Intercommunale IDELUX ENVIRONNEMENT aux fins de participer à l'Assemblée générale ordinaire qui se tiendra le mercredi 23 juin 2021 à 10h00 par conférence en ligne (Webinar) ;

Vu les articles L1523-2, L1523-12, L1523-13 § 1 et L1532-1 § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 25, 27 et 29 des statuts de l'Intercommunale IDELUX ENVIRONNEMENT;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Vu sa délibération de ce jour relative à « Assemblée générale ordinaire du 23 juin 2021 d'IDELUX ENVIRONNEMENT. Vote de l'urgence » ;

PREND ACTE qu'en raison de la crise du Corona virus, et vu l'impossibilité de respecter les règles de la distanciation sociale en raison de la présence physique potentielle d'un très grand nombre de personnes, le Conseil d'administration de l'intercommunale IDELUX ENVIRONNEMENT a décidé ce 19 mai 2021 :

- conformément à l'article 1 du décret du 01 octobre 2020 (lui-même modifié par le décret du 31 mars 2021), de tenir exceptionnellement cette réunion sans présence physique des membres et sans recours à des procurations données à des mandataires, sous forme de conférence en ligne (webinar) ;
- que seuls deux scrutateurs à choisir par les Présidents du Groupe IDELUX parmi les représentants des associés, exerceront cette fonction pour l'ensemble des cinq assemblées ;

Après discussion,

A l'unanimité,

DECIDE :

1. de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale IDELUX ENVIRONNEMENT du 23 juin 2021 tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes ;
2. de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre une copie conforme de celle-ci à l'intercommunale IDELUX ENVIRONNEMENT, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale ordinaire du 23 juin 2021.

27. Assemblée générale ordinaire du 23 juin 2021 d'IDELUX PROJETS PUBLICS.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la convocation adressée ce 21 mai 2021 par l'Intercommunale IDELUX PROJETS PUBLICS aux fins de participer à l'Assemblée générale ordinaire qui se tiendra le mercredi 23 juin 2021 à 10h00 par conférence en ligne (Webinar) ;

Vu les articles L1523-2, L1523-12, L1523-13 § 1 et L1532-1 § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 26, 28 et 30 des statuts de l'Intercommunale IDELUX PROJETS PUBLICS;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Vu sa délibération de ce jour relative à « Assemblée générale ordinaire du 23 juin 2021 d'IDELUX PROJETS PUBLICS. Vote de l'urgence » ;

PREND ACTE qu'en raison de la crise du Corona virus, et vu l'impossibilité de respecter les règles de la distanciation sociale en raison de la présence physique potentielle d'un très grand nombre de personnes, le Conseil d'administration de l'intercommunale IDELUX PROJETS PUBLICS a décidé ce 12 mai 2021 :

- conformément à l'article 1 du décret du 01 octobre 2020 (lui-même modifié par le décret du 31 mars 2021), de tenir exceptionnellement cette réunion sans présence physique des membres et sans recours à des procurations données à des mandataires, sous forme de conférence en ligne (webinar) ;
- que seuls deux scrutateurs à choisir par les Présidents du Groupe IDELUX parmi les représentants des associés, exerceront cette fonction pour l'ensemble des cinq assemblées ;

Après discussion,

A l'unanimité,

DECIDE :

3. de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale IDELUX PROJETS PUBLICS du 23 juin 2021 tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes ;
4. de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre une copie conforme de celle-ci à l'intercommunale IDELUX PROJETS PUBLICS, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale ordinaire du 23 juin 2021.

28. Assemblée générale ordinaire du 23 juin 2021 d'IDELUX EAU.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la convocation adressée ce 21 mai 2021 par l'Intercommunale IDELUX EAU aux fins de participer à l'Assemblée générale ordinaire qui se tiendra le mercredi 23 juin 2021 à 10h00 par conférence en ligne (Webinar) ;

Vu les articles L1523-2, L1523-12, L1523-13 § 1 et L1532-1 § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 25, 27 et 29 des statuts de l'Intercommunale IDELUX EAU ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Vu sa délibération de ce jour relative à « Assemblée générale ordinaire du 23 juin 2021 d'IDELUX EAU. Vote de l'urgence » ;

PREND ACTE qu'en raison de la crise du Corona virus, et vu l'impossibilité de respecter les règles de la distanciation sociale en raison de la présence physique potentielle d'un très grand nombre de personnes, le Conseil d'administration de l'intercommunale IDELUX EAU a décidé ce 19 mai 2021 :

- conformément à l'article 1 du décret du 01 octobre 2020 (lui-même modifié par le décret du 31 mars 2021), de tenir exceptionnellement cette réunion sans présence physique des membres et sans recours à des procurations données à des mandataires, sous forme de conférence en ligne (webinar) ;
- que seuls deux scrutateurs à choisir par les Présidents du Groupe IDELUX parmi les représentants des associés, exerceront cette fonction pour l'ensemble des cinq assemblées ;

Après discussion,

A l'unanimité,

DECIDE :

3. de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale IDELUX EAU du 23 juin 2021 tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes ;
4. de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre une copie conforme de celle-ci à l'intercommunale IDELUX EAU, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale ordinaire du 23 juin 2021.

29. Assemblée générale ordinaire du 23 juin 2021 d'IDELUX FINANCES.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la convocation adressée ce 21 mai 2021 par l'Intercommunale IDELUX FINANCES aux fins de participer à l'Assemblée générale ordinaire qui se tiendra le mercredi 23 juin 2021 à 10h00 par conférence en ligne (Webinar) ;

Vu les articles L1523-2, L1523-12, L1523-13 § 1 et L1532-1 § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 23, 25 et 27 des statuts de l'Intercommunale IDELUX FINANCES ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Vu sa délibération de ce jour relative à « Assemblée générale ordinaire du 23 juin 2021 d'IDELUX FINANCES. Vote de l'urgence » ;

PREND ACTE qu'en raison de la crise du Corona virus, et vu l'impossibilité de respecter les règles de la distanciation sociale en raison de la présence physique potentielle d'un très grand nombre de personnes, le Conseil d'administration de l'intercommunale IDELUX FINANCES a décidé ce 12 mai 2021 :

- conformément à l'article 1 du décret du 01 octobre 2020 (lui-même modifié par le décret du 31 mars 2021), de tenir exceptionnellement cette réunion sans présence physique des membres et sans recours à des procurations données à des mandataires, sous forme de conférence en ligne (webinar) ;
- que seuls deux scrutateurs à choisir par les Présidents du Groupe IDELUX parmi les représentants des associés, exerceront cette fonction pour l'ensemble des cinq assemblées ;

Après discussion,

A l'unanimité,

DECIDE :

1. de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale IDELUX FINANCES du 23 juin 2021 tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes ;
2. de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre une copie conforme de celle-ci à l'intercommunale IDELUX FINANCES, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale ordinaire du 23 juin 2021.

COMMUNICATIONS :

1. Augmentation de capital de la Régie Communale Autonome de ROUVROY (Rox).
Communication au Conseil communal de l'approbation de l'autorité de tutelle.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le règlement général de la comptabilité communale, et plus particulièrement son article 4, alinéa 2 ;

Vu sa délibération du 17 décembre 2020 relative à « Augmentation de capital de la Régie Communale Autonome de ROUVROY (Rox) », par laquelle il décide d'augmenter sa prise de participation au capital de la Régie Communale Autonome de ROUVROY à concurrence de 75.000,00 euros ;

Communication est donnée au Conseil communal par le Collège communal de l'arrêté d'approbation de la délibération précitée par Monsieur Christophe COLLIGNON, Ministre wallon du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville, en date du 08 avril 2021, références 050204/DirLegOrgPI/A21-007161 Rouvroy – TS 153 NotifAMin-ND.

La séance est levée à 21h00



La Directrice générale,

E. GOBLET

Par le Collège :



La Bourgmestre,

C. RAMLOT.

